

N° 5337²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant création d'un congé individuel de formation
et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant
l'institution d'un congé-éducation**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(19.11.2004)

Par courrier du 26 avril 2004, Madame Anne Brasseur, ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail qui ont décidé d'élaborer le présent avis commun.

Les deux chambres professionnelles saluent la présente initiative qui a pour objet d'instaurer un congé-formation qui, de par sa facilitation de formations, contribuera certainement au développement professionnel et personnel des salariés. Le présent projet de loi transpose dans la législation nationale le premier volet de l'avis du Conseil Economique et Social du 8 décembre 1993 concernant l'accès individuel, ainsi que la partie ayant trait au congé individuel de formation (chapitre 2, section 1ère) de l'accord interprofessionnel relatif à l'accès individuel à la formation professionnelle continue entre partenaires sociaux, signé le 2 mai 2003. Estimant que l'accès à la formation continue doit être réglé en majeure partie par les partenaires sociaux, ledit accord a été élaboré suite à une demande du Comité consultatif à la formation professionnelle à caractère tripartite.

La présente loi offre une réelle opportunité aux nombreuses personnes qui ont rarement ou peu bénéficié de formations pour acquérir de nouvelles compétences.

Afin de favoriser l'impact escompté et dans un souci d'égalité des chances, les chambres signataires demandent une gestion expéditive de la loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les deux chambres salariales souhaitent relever et commenter plusieurs articles du texte du projet de loi sous avis.

Ad article 1:

L'article 1er stipule que pour pouvoir bénéficier du congé-formation, les salariés „... *doivent être normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois*“. Ce point est inacceptable pour les deux chambres professionnelles, vu qu'il constitue une discrimination pour des salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise et qui, pour des raisons professionnelles, ne travaillent pas sur le territoire luxembourgeois pendant une période plus ou moins longue.

L'accord interprofessionnel du 2 mai 2003 précise que „*l'employeur est tenu d'une obligation de moyens pour libérer le salarié du service les jours d'examen*“. Nous regrettons que le texte sous avis ne prévoise pas de disposition en ce sens.

Les modalités de demande, d'attribution, de gestion, de report du congé et de règlement de litiges sont fixées par règlement grand-ducal. Il importe pour nos chambres de préciser d'ores et déjà qu'elles aimeraient être saisies rapidement pour avis sur le texte en question.

Ad article 2, tiret 3:

D'après notre compréhension les organismes de formation cités sub tirets 1 et 3 sont des organismes établis au Luxembourg et à l'étranger, alors que ceux cités sub tiret 2 sont ceux qui sont légalement établis au Grand-Duché de Luxembourg. Pour éviter toute interprétation nous estimons que le projet mérite d'être clarifié sur ces points.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que le texte de loi devrait fournir des précisions quant aux reconnaissances et agréments dont les organismes cités sub tirets 1 et 3 doivent disposer:

- les institutions reconnues dans le pays „siège“ doivent-elles également faire l'objet d'une reconnaissance émise par les autorités publiques luxembourgeoises?
- les associations agréées dans le pays „siège“ doivent-elles faire également l'objet d'un agrément au Grand-Duché de Luxembourg?

Une formulation trop générale du 2ième alinéa exclut d'office les formations dont certains éléments sont cofinancés, entre autres par des programmes nationaux, communautaires (ex. Fonds social européen) et internationaux (ex. UNESCO). Aussi proposons-nous de reformuler le dernier alinéa comme suit:

„Ne sont pas éligibles dans le cadre de la présente loi les formations telles que définies aux articles 3 et 5 de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet le soutien et le développement de la formation professionnelle continue et celles prévues par l'article 26 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel“

Ad article 3:

Les deux chambres professionnelles suggèrent de changer comme suit l'alinéa 3 ayant trait au fractionnement du congé:

„Le congé-formation peut être fractionné par jour entier uniquement et la durée minimale du congé ne peut être inférieure à 1 jour.“

Afin d'éviter toute interprétation subjective et, partant, potentiellement conflictuelle, le texte de l'alinéa 4 „... les jours de congé par formation sont calculés proportionnellement“ est à remplacer par le texte de l'accord interprofessionnel „... les jours de congé par formation sont dus au prorata temporis.“.

Pour des raisons de simplification et pour éviter toute interprétation subjective, il y a lieu de remplacer à l'alinéa 6 „... le nombre d'heures investies ...“ par „... le nombre d'heures de cours ...“.

Il convient de reformuler l'alinéa 7 comme suit:

„Le Service de la formation professionnelle est chargé de la gestion administrative et financière de l'exécution de la présente loi.“

Ad article 5:

Dans le présent article, il s'avère utile d'adopter la formulation de l'accord interprofessionnel (chapitre 2, section 1, paragraphe 3), qu'„en cas de non-prise en charge par l'Etat du congé-formation en raison notamment du chômage des cours par l'apprenant, les jours de congé déjà pris sont à considérer comme des jours de congé sans solde, ou le cas échéant, imputés sur le congé de récréation“

Par ailleurs le texte sous avis fait référence à un règlement grand-ducal qui détermine les pièces à produire par le bénéficiaire du congé-formation. Là encore les chambres signataires insistent pour qu'elles soit demandées en leurs avis quant audit règlement.

Ad article 6:

Cet article a trait aux missions et à la composition de la commission consultative en matière de congé-formation. Compte tenu de l'accord interprofessionnel précité, les deux chambres demandent que les attributions de la commission consultative soient redéfinies. En effet, il importe que la commission dont question agisse également en tant qu'instance de suivi et de recours et soit **habilitée** à trancher les différents litiges.

En ce qui concerne la composition de la commission, il nous est incompréhensible pourquoi un représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions fait partie de la commission. Il serait plus approprié d'y nommer un/des représentant/s du ministère des Classes moyennes et/ou du ministère des Finances.

La Chambre des employés privés et la Chambre de travail se prononcent en faveur d'une composition équitable entre représentants gouvernementaux, patronaux et salariaux en ce qui concerne la commission précitée.

Ad article 7:

Au vu des observations faites ci-avant au sujet de l'article 5 il convient de reformuler le présent article pour des raisons de cohérence. En effet, un congé sans solde ou de récréation n'engendre pas d'indemnité compensatoire et ne peut dès lors pas donner lieu à une restitution de cette dernière.

Ad article 9:

Jusqu'à présent, les apprentis sélectionnés pour participer à un concours, et en particulier au concours mondial des métiers, bénéficiaient des dispositions de la loi du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation. En vertu des dispositions du présent projet de loi, les apprentis perdront ce droit. En conséquence, nous plaidons en faveur d'une inclusion des apprentis dans le champ d'application de la loi sur le congé-formation.

Pour éviter toute ambiguïté il est préférable de préciser à l'article 3 de la loi relative au congé-éducation que „... *la durée du congé-éducation ne peut être imputée ni sur le congé **de récréation ni sur le congé-formation** tels qu'ils sont fixés par la loi ou par une convention spéciale.*“ et ceci afin de garantir le cumul des différents congés.

La modification proposée à l'article 4 de la loi précitée est à formuler comme suit: „*En ce qui concerne les personnes travaillant à temps partiel, les jours de congé-éducation sont dus au prorata temporis.*“.

Sous réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des employés privés et la Chambre de travail marquent leur accord au présent projet loi.

Luxembourg, le 19 novembre 2004

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

